



## LES ILLUMINATIONS DE NOEL

Les fêtes de fin d'année sont l'occasion, dans les collectivités, de la pose d'illuminations (motifs suspendus, guirlandes,...) qui viennent rehausser ces manifestations festives. Qu'il s'agisse de la pose ou de la dépose, ce sont des activités qui ne sont pas sans risques.

Trois grandes causes d'accident sont à craindre :

- Chutes de hauteur, notamment lors de la pose d'une guirlande dans un arbre
- Chocs électriques, par contact direct ou indirect, par un appareil défectueux ou présentant un défaut d'isolement
- Accidents, heurts et collisions lors de travaux sur la voie publique, signalisations de chantiers et des agents incomplètes, défaut de signalisation des véhicules.

Afin d'éviter ces accidents, quelques précautions sont à prendre :

### I – REVISION DU MATERIEL

- vérifier la conformité du matériel utilisé. Le matériel doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et répondre aux normes françaises (AFNOR ou UTE).
- vérifier l'état des installations électriques existantes (ex : remplacement de conducteurs oxydés).

### II – UTILISATION D'UNE NACELLE ELEVATRICE (RECOMMANDE)

L'utilisation de cet équipement permet d'effectuer ces opérations en sécurité et de diminuer la pénibilité. Les agents chargés de l'utilisation de cet engin devront être titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur suite à une formation spécifique et pour laquelle une aptitude a été reconnue par le médecin du travail. Les agents devront fonctionner en binôme, l'utilisation d'une nacelle élévatrice est interdite à une personne seule pour des raisons évidentes de sécurité.

**Rappel :** il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif.

Dans le cas où l'utilisation d'une nacelle ne peut être envisagée, le travail avec une échelle ne pourra être acceptable que si celle-ci est correctement arrimée pour éviter tout risque de basculement et de glissade et l'agent devra être protégé des risques de chute (harnais, casque et formation à l'utilisation).

### III – HABILITATION ELECTRIQUE DES AGENTS CHARGES DE LA POSE DES ILLUMINATIONS (OBLIGATOIRE)

L'installation et le branchement des illuminations de Noël sont réservés aux agents formés à la sécurité électrique et titulaires d'une habilitation électrique délivrée par l'autorité territoriale (Conditions de délivrance détaillées sur le site internet [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr) rubrique extranet collectivités / Documentation / Hygiène et sécurité / Modèles de documents Hygiène et Sécurité / Modèle titre habilitation électrique).

La personne habilitée doit veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle des personnes avec lesquelles elle travaille. Dans tous les cas où cela est possible les travaux devront être effectués hors tension.

### IV – MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER (OBLIGATOIRE)

Pour toute intervention sur la voie publique, il faut obligatoirement mettre en place une signalisation temporaire de chantier, celle-ci a pour but de sauvegarder la sécurité des usagers et des agents, d'assurer la fluidité du trafic, informer et de guider les usagers. Pour plus de détails : [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr) rubrique extranet collectivités ; Accueil / Documentation / Hygiène et sécurité / Fiches thématiques / La signalisation temporaire de chantier.

### V – OBLIGATION POUR LES AGENTS DE PORTER UN VETEMENT DE SIGNALISATION A HAUTE VISIBILITE

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme NF EN471, de classes 2 ou 3.

Le port de ce vêtement n'exclut en rien les autres protections nécessaires en fonction des activités de l'agent (chaussures, gants, casque antibruit...).

**A noter :** Lorsque les collectivités font appel à une entreprise extérieure pour réaliser la pose de ces illuminations de fin d'année, elles ont l'obligation de rédiger avec l'entreprise intervenante **un plan de prévention**. Ce plan a pour but de coordonner les actions de chacun et d'assurer la protection du public et des professionnels. Son contenu doit préciser les secteurs d'intervention, matérialiser les zones de danger ainsi que tous les moyens de les prévenir (modèle disponible sur le site internet [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr) rubrique extranet collectivités ; Accueil / Documentation / Hygiène et sécurité / Modèles de document / Plan de prévention).